

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.135 du 17 octobre 2013

A. 201.088/VIII-7725

En cause : **GRANDCHAMPS** Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

**la S.C.R.L. Intercommunale des Seniors des
communes de la Haute Meuse Liégeoise et de
la Hesbaye - Interséniors,**
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2011 par Brigitte GRANDCHAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 6 juillet 2011 du conseil d'administration de l'Intercommunale INTERSÉNIORS décidant «au titre de mesure d'ordre, d'affecter Madame Brigitte GRANDCHAMPS, directrice d'établissement, à la direction de la résidence 'Les Genêts', avenue du Centenaire 4100 à 4102 Ougrée, et ce à dater du 16 août 2011»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.571 du 26 janvier 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Considérant que le conseil d'administration d'Interséniors a décidé, le 12 mai 2011, d'infliger à la requérante "la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois de ses fonctions de directrice de maison de repos au sein de l'intercommunale Interséniors" avec privation de traitement sous réserve de la garantie d'un traitement net égal au montant du revenu d'intégration; que le 6 juillet 2011, le conseil d'administration a décidé, au titre de mesure d'ordre, d'affecter la requérante à la direction de la résidence "Les Genêts", à dater du 16 août 2011; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 25 septembre 2013, le conseil d'administration a décidé de retirer la décision du 12 mai 2011, précitée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, de l'exception d'illégalité contenue dans l'article 159 de la Constitution, de l'illégalité de la sanction disciplinaire prise le 12 mai 2011 et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, elle soutient que, bien qu'il s'en défende, le conseil d'administration a bien eu égard aux infractions disciplinaires qu'il a reconnu établies à sa charge pour décider qu'elle "n'a pas réagi comme il eut convenu dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST", le motif invoqué par l'acte attaqué étant directement lié à l'infraction principale mise à sa charge dans le cadre de la procédure

disciplinaire menée à son encontre; qu'elle ajoute que le conseil d'administration ayant fondé son appréciation, quant à la nécessité d'une mesure d'ordre interne, sur les appréciations et les motifs émis à l'occasion de la procédure disciplinaire, l'annulation de la sanction du 12 mai 2011 doit amener l'annulation de l'acte attaqué par voie de conséquence;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée se fonde, indépendamment de la qualification des faits sur le plan disciplinaire, sur le constat d'une divergence d'appréciation entre l'autorité et la requérante sur la manière dont il convenait de réagir au décès de Madame VANDERVORST, sur le fait qu'il existe pour l'instant un climat de sérénité au sein de la maison de repos et sur le fait que la loi du changement permet à l'autorité de modifier l'affectation d'un agent; qu'elle ajoute que l'annulation de la sanction disciplinaire dont la requérante a fait l'objet n'interdit pas pour autant à l'autorité de faire application de la loi du changement et de constater qu'en l'état actuel de la situation, il convient, dans l'intérêt du service, de maintenir en place l'équipe de direction de l'Églantine qui a remplacé la requérante pendant sa période de suspension, dès lors que la sérénité règne au sein de l'institution;

Considérant que l'acte attaqué est ainsi motivé :

" (...)

Considérant que dans sa défense, Madame GRANDCHAMPS s'évertue à remettre en cause le bien-fondé de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre;

Considérant que ce débat est étranger à la présente procédure et que la seule question qui se pose est de savoir s'il est conforme à l'intérêt du service qu'elle poursuive son activité de directrice à l' [...] Églantine;

Considérant qu'à bon droit, Madame GRANDCHAMPS souligne qu'une mesure d'ordre ne peut se fonder sur des rumeurs et que le conseil d'administration n'a pas à avoir égard à celles-ci au moment de prendre sa décision;

Considérant, par contre, que le conseil d'administration, sans qu'il faille ici avoir égard aux fautes disciplinaires qui ont ou auraient pu être commises, estime que Madame GRANDCHAMPS n'a pas réagi comme il eut convenu dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST;

Considérant, en conséquence, qu'il est de l'intérêt du service de confier à d'autres agents le soin d'assumer la direction, et notamment la fonction de directrice, de l'Églantine afin de préserver le climat de sérénité qui y règne désormais;

(...)"

Considérant qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse tient, sans plus de précision, pour acquis que "Madame GRANDCHAMPS n'a pas réagi comme il eut convenu dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST"; que ce grief avait, par contre, été longuement développé dans la décision du conseil

d'administration d'Interséniors du 12 mai 2011 d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois de ses fonctions de directrice; qu'en raison du retrait de cette dernière décision, la requérante n'est dès lors plus en mesure de connaître les motifs pour lesquels elle "n'a pas réagi comme il eut convenu"; qu'en ce qu'il est pris du défaut de motivation, le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la délibération du 6 juillet 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'Intercommunale Interséniors décide d'affecter Brigitte GRANDCHAMPS, directrice d'établissement, à la direction de la résidence "Les Genêts".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.